Procès-Verbaux des séance secrètes du Conseil

UNITED NATIONS LIBRARY
NATIONS UNIES
BIBLIOTHÈQUE
GENEVA

14/9887/2385

COPY
RECEIVED IN REGISTRY
28-JAN-1929

SOCIETE DES NATIONS

QUARANTE-HUITIEME SESSION DU CONSEIL

SEANCE SECRETE

tenue le 10 décembre 1927, à 10 h. 30.

Présents: Tous les représentants des Membres du Conseil, le Maréchal Pilsudski, M. Zaunius, le Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint, les Sous-Secrétaires généraux.

M.BEELAERTS VAN BLOKLAND, rapporteur, donne lecture du rapport suivant:

"Nous avons entendu l'exposé oral de M. Voldemaras, dans lequel le Président du Conseil de Lithuanie a récapitulé les griefs de son pays, et nous avons pu nous rendre compte du fait que l'absence de rapports bien définis et l'incertitude qui règne dans cette partie de l'Europe ont créé un état d'esprit peu favorable à la paix.

"En réponse à l'exposé des différents griefs lithuaniens le Représentant de la Pologne a répété que la Pologne reconnaît l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la Lithuanie et ne nourrit aucun dessein hostile à cette indépendance. Il est évident que cette déclaration doit écarter toute idée de tentative de s'immiscer dans les affaires intérieures de la Lithuanie.

"En même temps M. Zaleski a attiré l'attention sur le préjudice porté à un rapprochement entre les deux pays voisins par l'argument invoqué par la Lithuanie de l'existence d'un état de guerre entre les deux pays.

"Le Président du Conseil de Lithuanie a ensuite exprimé l'espoir que la Pologne n'était plus une menace pour la Lithuanie et a déclaré avoir la ferme conviction qu'elle ne le serait plus à l'avenir. Il a fait ressortir que plus que personne la Lithuanie éprouve le besoin d'une entente et que l'expression " d'état de guerre " a envisagé uniquement l'inexistence de rapports normaux entre les deux pays, le programme politique de la Lithuanie excluant complètement la possibilité d'hostilité "

" Il me semble donc que nous pouvons écarter cet argument de l'"état de guerre " qui repose plutôt sur un malentendu et qui est d'ailleurs, entre deux Membres de la Société des Nations, incompatible avec l'esprit et la lettre du Pacte.

"Une fois cet argument écarté, il n'y a aucune raison pour laquelle les questions concernant les minorités lithuaniennes en Pologne ne seraient pas examinées suivant la procédure ordinaire par le Comité des Trois, composé du Président en exercice du Conseil et de deux autres membres du Conseil désignés par lui.

" En raison des déclarations des parties et de la mesure prise par le Conseil dans sa réunion d'avant-hier, il ne paraît pas nécessaire pour le moment de nommer une Commission de contrôle pour prévenir les incidents de frontière. Tout au plus, si tel était le désir des parties, le Président en exercice du Conseil et le Rapporteur pourraient être autorisés à désigner un officier qui, à la requête d'un des Gouvernements, pourrait enquêter sur place.

" Le Président du Conseil de la Lithuanie a déclaré qu'il n'existe pas d'hostilité des Lithuaniens envers la Pologne et que la Lithuanie éprouve le besoin d'une entente; d'autre part le Délégué de la Pologne a déclaré que la Pologne serait pleine-

ment satisfaite d'entendre que la paix règne entre les deux pays et que par conséquent elle peut entretenir des relations de bon voisinage avec la Lithuanie. Dans ces conditions il me parait qu'il y aurait tout à gagner pour les deux parties d'entamer des négociations directes pour l'établissement de relations assurant une bonne entente entre les nations. La Société des Nations et ses organismes techniques seraient à la disposition des parties pour leur prêter assistance, si elles le désirent, dans ces négociations.

" Je prie le Conseil et en tout premier lieu les Représentants de la Lithuanie et de la Pologne de vouloir bien se prononcer sur les points que je viens de leur soumettre. Si les Parties pouvaient se rallier à une décision du Conseil établie sur cette base, elles auraient la satisfaction de faire un premier pas dans la direction de l'amélioration des rapports mutuels des deux nations.

" Quoiqu'il me semble presque superflu de le dire, il peut être utile de constater que la décision que j'ai en vue ne toucherait en rien au règlement des différentes questions sur lesquelles les deux Gouvernements ont des vues divergentes et dont je ne cite pour le moment que celle des droits que le Gouvernement lithuanien estime pouvoir faire valoir sur le territoire de Vilna."

M. VOLDEMARAS, après avoir remercié le Rapporteur pour son active et impartiale recherche des points où l'entente pourrait se faire entre la Pologne et la Lithuanie, déclare que les grandes lignes du rapport qui vient d'être lu donnent satisfaction à la Lithuanie. Il est toutefois entendu que ce rapport ne doit être considéré que comme un avant-projet destiné à être complété sur divers points. La meilleure méthode, selon lui, serait sans doute que les parties soumis-

sent au Rapport

encore être éclaircis.

Or, si dans son exposé fait l'avant-veille, M. Zaleski a insisté sur les intentions essentiellement pacifiques de la Pologne, M. Voldemaras croit devoir faire observer qu'il a laissé dans l'ombre certaines questions de réelle importance pratique.

Il en est deux particulièrement qu'il désire poser: la question des minorités, et la question de l'expulsion récente dont ont été victimes de la part de la Pologne certains ressortissants polonais de langue ou de race lithuaniennes.

1) En matière de minorités, M. Voldemaras rappelle le texte même du Traité de Versailles, "Protection des Minorités, Article 12", d'après lequel "la Pologne agrée que tout Membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque de ces obligations, et que le Conseil pourra procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstances".

Le droit de saisir le Conseil de toute question de minorité n'appartient qu'aux seuls Membres du Conseil. Or, la Lithuanie n'est pas Membre du Conseil, et n'a donc pas pu soulever valablement la question auprès de lui. Or, aucun Membre du Conseil ne l'a soulevée non plus.

2) Le second point sur lequel M. Voldemaras conserve les doutes à déjà été signalé au Conseil par deux télégrammes spéciaux. Il s'agit de l'expulsion d'un groupe d'hommes que l'on a jetés à la frontière lithuanienne de façon assez cruelle, malgré que ce soient pourtant des êtres humains. Or, le passage de la frontière est interdit, et la situation

de ces personnes expulsées par la Pologne est extrêmement dangereuse. Elles restent parquées dans un petit coin entre les deux pays, et leur situation devrait être au plus vite réglée, leur nationalité définitivement établie, etc.

Ce sont là questions concrètes à propos desquelles M. Zaleski aurait pu donner un témoignage éclatant de son désir de voir des rapports de bon voisinage s'établir entre les deux nations. Si M. Zaleski avait annoncé des mesures d'apaisement à ce sujet, une détente pratique se serait déjà fait sentir.

En résumé, M. Voldemaras demande que ces deux questions soient d'abord résolues. Les questions ultérieures pourraient, alors seulement, être traitées avec des chances de succès.

M. BEELAERTS VAN BLOKLAND, répondant à la première question de M. Voldemaras, ne voit aucune difficulté de procédure. S'il y a plainte à propos des minorités, on peut avoir recours à la méthode habituelle. Un comité de trois composé du président du Conseil en exercice et de deux autres Membres devrait être saisi de cette plainte, et faire rapport au Conseil.

Sir Austen CHAMBERLAIN et M. BRIAND font observer qu'il n'est même pas besoin d'une intervention de la part d'un Membre du Conseil, puisque - le rapport de M. Beelaerts en fait foi - le Conseil est déjà saisi d'une manière directe et valable de ce problème de minorité,

M. COMNENE fait observer qu'il faut prendre garde de ne pas créer de précédent dangereux. Le principe accepté est le suivant: un Etat étranger qui n'est pas Membre du Conseil n'a pas le droit de saisir ~~de~~ la Société des Nations d'un problème de minorité. Il conviendrait, pour satisfaire aux obligations des traités, qu'un Membres du Conseil saisisse

directement ce dernier de l'affaire.

Le maréchal PILSUDSKI constate que la discussion est engagée sur un terrain dangereux, du moins pour lui. Il est venu de Varsovie exprès et seulement pour savoir si c'est l'état de paix ou l'état de guerre qui règne entre la Lithuanie et la Pologne. Il ne désire que la paix. Mais, la déclaration de M. Voldemaras ne lui permet pas d'être tout-à-fait au clair à cet égard. Il insiste pour savoir où l'on en est exactement.

Dr. STRESEMANN fait observer à M. Pilsudski que M. Voldemaras a "accepté le rapport dans ses grandes lignes". Il ne peut donc y avoir aucun doute.

M. BRIAND croit lui aussi qu'il y a un simple malentendu: Il rappelle que M. Voldemaras s'est en effet déclaré d'accord avec le rapport dans ses grandes lignes; or le rapport écarte complètement l'argument de l'état de guerre. Puisqu'il n'y a pas état de guerre, c'est donc évidemment qu'il y a paix.

M. VOLDEMARAS estime lui aussi qu'il y a là un simple malentendu. Le Conseil est déjà avancé dans la discussion du rapport. Ce qui a été dit, M. Voldemaras ne le rétracte pas: il a exprimé très nettement son adhésion aux grandes lignes du rapport.

Sir Austen CHAMBERLAIN constate aussi que l'état de guerre n'existe pas, et c'est sur la base de l'état de paix que le Conseil est passé à l'examen de certains détails.

A une question directe du maréchal Pilsudski, M. VOLDEMARAS répond que l'état de guerre n'existe pas entre la Lithuanie et la Pologne.

Le maréchal PILSUDSKI déclare que la question des minorités qui a été soulevée ne l'intéresse aucunement. La

UNITED NATIONS LIBRARY
NATIONS UNIES BIBLIOTHÈQUE GENÈVA

seule chose qu'il retient, c'est que la paix existe entre la Lithuanie et la Pologne. Il est heureux de l'apprendre et, puisqu'il en est ainsi, demandera qu'on chante dimanche un Te Deum dans toutes les églises de Pologne. Il peut maintenant repartir pour Varsovie, laissant le reste du travail à son collègue, M. Zaleski.

M. BRIAND, revenant encore sur ce point important, rappelle qu'aux termes mêmes du rapport, l'indépendance de la Lithuanie est entièrement reconnue par la Pologne. D'autre part, l'état de guerre est incompatible avec l'esprit et la lettre du Pacte auquel ont adhéré la Pologne et la Lithuanie, tous deux Membres de la Société.

M. COLBAN explique clairement la procédure telle qu'elle est établie par les traités pour toutes questions de minorités signalées à l'attention du Conseil.

M. BRIAND prend acte que le Conseil est valablement saisi du problème Polono-Lithuanien.

Puisque la question fondamentale de la paix est résolue, M. ZALESKI ne prévoit pas de grandes difficultés dans le règlement des questions litigieuses ayant trait aux minorités. Il donnera toute facilité aux groupes de personnes dont a parlé M. Voldemaras pour qu'elles puissent acquérir régulièrement la nationalité polonaise. Peu importe même la procédure: cela est une question infime en comparaison avec la question de l'état de guerre qui vient d'être réglée. Il propose que M. Voldemaras soumette au Rapporteur telle modification qu'il désire voit apportée au rapport. Il s'entendra avec l'un et l'autre, et le rapport amendé et complété pourrait être prêt dès l'après-midi.

M. VOLDEMARAS, faisant allusion au Te Deum annoncé par M. Pilsudski, se sent lui aussi prêt à dire: "Paix aux hommes de bonne volonté ", en bon Membre de la Société des Nations. Mais, il fait remarquer qu'il y a deux occasions à propos desquelles on chante le Te Deum: la paix et la victoire . C'est dans le premier sens qu'il interprète la phrase du Maréchal.

Il tient à déclarer que la Lithuanie est entièrement orientée vers la paix, et que s'il y a possibilité pratique de la renforcer, la Lithuanie est prête à collaborer dans ce sens tant avec le Conseil qu'avec la Pologne.

M. BEELAERTS VAN BLOKLAND, très satisfait de cette proclamation de paix qui vient d'être faite par les deux parties sans que l'ombre d'un doute puisse subsister, rappelle que son rapport n'est qu'un avant-projet, une esquisse sur la base de laquelle il se propose d'accueillir toutes modifications, et additions que M. Voldemaras et M.Zaleski pourront lui suggérer; après quoi il saisira le Conseil de son rapport ainsi mis au point.

M. BRIAND entend que chaque partie doit en effet pouvoir soumettre ses observations par écrit ou oralement au Rapporteur. Celui-ci pourra ~~donc~~ (002) donner ces observations avec le texte de son rapport, et un projet de résolution satisfaisant les deux parties serait basé sur ce texte.

Le Maréchal PILSUDSKI désire remercier tous les Membres du Conseil d'avoir bien voulu consacrer leurs temps et leur peine à la liquidation de ce différend; il remercie aussi M. Voldemaras pour sa déclaration pacifique si nette.

M. BRIAND et Sir Austen CHAMBERLAIN se félicitent de la venue du Maréchal à Genève.Il a fait un long voyage, mais il en est récompensé car il est venu ainsi enregistrer, de concert avec M. Voldemaras, une solution entièrement pacifique qui respecte à la fois la dignité et les intérêts mutuels des deux

UNITED NATIONS LIBRARY
NATIONS UNIES BIBLIOTHÈQUE
GENEVA

parties.

Le Conseil charge M. Beelaerts van Blokland, rapporteur de modifier son rapport en consultation et d'accord avec les deux parties. Ce rapport définitif pourrait revenir devant le Conseil le soir même.

Le reste en levé à 12 h.